

II – PROJET PEDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE

1/ Présentation du projet pédagogique, des objectifs et finalités attendus du stage

Le ministère de la défense et des anciens combattants propose des stages à l'état-major des armées, ci-après dénommés « stages à l'état-major des armées », ou à l'étranger, dans une mission de défense, ci-après dénommés « stages en mission de défense ».

Le « stage » constitue une période d'observation et de formation pratique. Il s'inscrit dans le cadre d'un cursus de l'enseignement supérieur. Il doit permettre à l'étudiant de faire le lien entre les connaissances acquises pendant la scolarité et leur application dans le futur métier auquel il se prépare.

2/ Présentation du contenu du stage et activités confiées au stagiaire

Recherches, analyses et synthèses dans le domaine de la défense et des relations internationales.

III – MODALITES DU STAGE

1/ Déroulement du stage

Lieu du stage :

Service dans lequel le stage est effectué : Mission de défense.

Organisation du temps de stage :

- durant son stage, le stagiaire est soumis aux horaires de travail du service ou de la mission, dans le respect de la législation sur la durée légale du travail ;
- le stagiaire bénéficie de congés équivalents (au prorata de la durée du stage) à ceux dont peuvent bénéficier les fonctionnaires français en poste dans le même pays.

2/ Conditions du stage

- Candidatures.

Les stages sont accessibles aux étudiants de nationalité française et régulièrement inscrits dans une formation délivrant un diplôme reconnu par l'Etat, au sein d'un établissement français d'enseignement supérieur sous contrat avec l'Etat français et situé sur le territoire français. Les stages à l'étranger ne sont accessibles qu'aux étudiants majeurs.

- Passeport (titre de voyage).

Pour les Etats dont l'accès au territoire est soumis à un visa, le stagiaire doit être titulaire d'un passeport dont la date d'expiration se situe au moins six mois au-delà de l'échéance normale du stage.

Les formalités d'obtention d'un visa sont effectuées par le stagiaire. Les éventuels frais, droits ou taxes auxquels ces formalités donnent éventuellement lieu sont à la charge de celui-ci.

L'étudiant part en stage avec un visa correspondant, pour le pays d'accueil, au statut de stagiaire étudiant. A cet effet, il lui est délivré, si nécessaire et à sa demande, une attestation lui permettant d'entamer ses démarches, une fois son stage définitivement validé par le bureau représentation militaire à l'étranger de l'état-major des armées (EMA/REPREMIL).

3/ Durée et dates de stage

- Durée du stage.

Le stage a une durée maximale de six mois sauf cursus prévoyant une durée de stage supérieure.

Pour les stages d'une durée inférieure à six mois, la prolongation est possible, la durée cumulée ne devant pas, sauf cursus spécifique, excéder 6 mois. La demande est alors appréciée par le ministère de la défense et des anciens combattants après avis du responsable du service ou de la mission d'accueil et accord de l'établissement d'enseignement.

L'établissement d'enseignement veillera lors du dépôt du dossier à ce que les dates de disponibilités indiquées par l'étudiant n'aillent pas au-delà de son inscription universitaire. En aucun cas le stage ne peut être poursuivi au-delà de la date à laquelle expire l'inscription de l'étudiant dans son établissement d'enseignement.

- Période de stage.

Le stage aura lieu du :

4/ Accueil et encadrement

Nom et fonction du responsable du stage au sein de l'organisme d'accueil :

Nom et fonction du responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement :

5/ Gratification et avantages

Le stagiaire ne perçoit aucune rémunération. Toutefois, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification. Cette durée s'apprécie compte tenu de la présente convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage, ainsi que du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage, qui ne peut être inférieur à quarante (40).

Le montant de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale, pour une durée de présence égale à la durée légale du travail. Elle est établie en tenant compte de la durée hebdomadaire de présence du stagiaire.

Pour 2011, la gratification s'établit à quatre cent dix-sept euros et neuf centimes (417,09 €) par mois pour un stage à temps plein.

Celle-ci est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage. Elle est versée mensuellement, au terme de chaque mois de stage effectué. Elle ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'Etat ou un établissement public au cours de la période de stage.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est calculé au prorata de la durée de stage effectuée. Si la durée du stage effectué est inférieure à deux mois ou le nombre de jours de présence inférieur à quarante 40

jours, le stagiaire devra reverser au Trésor Public les sommes perçues.

- Modalités de versement.

Cette gratification est payée soit sur le compte du stagiaire dont les coordonnées sont précisées ci-dessous, soit en numéraire (pour les stages à l'étranger uniquement).

Titulaire du compte :

RIB :

IBAN :

BIC :

- Avantages offerts au stagiaire.

Le ministère de la défense et des anciens combattants garantit aux stagiaires effectuant leur stage en métropole l'accès au restaurant administratif du lieu de stage au tarif le plus bas.

Les stagiaires dont le lieu de stage est situé en métropole bénéficient également de la prise en charge partielle du coût du titre de transport (à hauteur de 50%) correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs entre le lieu de résidence le plus proche de son lieu de stage et le lieu du stage.

Le stagiaire bénéficie du remboursement des frais de mission exposés dans le cadre du stage dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

6/ Protection sociale et responsabilité civile

- Protection Maladie du stagiaire.

Durant son stage, le stagiaire conserve son statut d'étudiant et doit être affilié soit au régime de sécurité sociale étudiant, soit au régime de sécurité sociale général ou bénéficiaire de la couverture maladie universelle. L'établissement d'enseignement atteste de l'affiliation à l'un ou à l'autre de ces régimes dès la constitution du dossier.

Si le stage se déroule dans l'un des pays de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), le stagiaire doit demander avant son départ à la caisse primaire d'assurance maladie la carte européenne d'assurance maladie. Cette carte permet à son détenteur de bénéficier d'une prise en charge équivalente à celle dont bénéficient les assurés du pays qui accueille le stagiaire.

Si le stage se déroule hors de l'UE ou hors de l'EEE, il convient de se renseigner auprès de la caisse primaire d'assurance maladie pour savoir si le pays de destination a signé une convention de sécurité sociale avec la France.

En cas de stage à l'étranger, le stagiaire doit fournir une attestation d'assurance qui garantit le remboursement des frais médicaux engagés et le rapatriement sanitaire en cas de maladie à l'étranger.

- Protection Accident du Travail du stagiaire.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours de son stage, soit au cours de son trajet, le chef de l'organisme d'accueil du ministère de la défense et des anciens combattants

adresse, dans les plus brefs délais, une déclaration d'accident à l'établissement d'enseignement auquel appartient le stagiaire.

- Responsabilité civile, assurance et garant.

Il appartient au stagiaire ou à son représentant légal de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celle-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à l'occasion de ses activités de stagiaire, y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers le ministère de la défense et des anciens combattants et ses agents.

Avant le début du stage, le stagiaire doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile dans laquelle sont précisés la durée et le lieu du stage en application de l'article 3, alinéa 6 du décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

En cas de stage à l'étranger, le stagiaire doit produire l'engagement d'un garant s'engageant à couvrir toutes les dépenses auxquelles il ne pourrait faire face personnellement et à se porter caution solidaire, ainsi qu'une assurance rapatriement.

7/ Discipline, confidentialité

Durant son séjour dans l'organisme d'accueil du ministère de la défense et des anciens combattants, le stagiaire conserve son statut à l'égard de son établissement d'enseignement.

Il est cependant soumis à la discipline en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, à ses règles de fonctionnement notamment en ce qui concerne le respect des horaires et des réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, conformément à la législation en vigueur.

Le stagiaire subit les visites médicales obligatoires afférentes à l'emploi à tenir durant le stage ou celles que le chef de l'organisme d'accueil estime utiles, en accord avec le directeur de l'établissement d'enseignement. Ces visites sont à la charge de l'organisme d'accueil.

Le stagiaire n'a pas à connaître des informations classifiées intéressant la défense nationale. Il est soumis pendant son stage et au-delà de cette période à une obligation de réserve et de discrétion sur toute information dont il a connaissance pendant son séjour dans le service ou le poste ou à l'occasion des activités qui lui sont confiées pendant son stage. Il ne peut conserver aucune pièce originale ou copie des documents auxquels il pourrait avoir accès durant son stage.

Pendant la période de stage, l'étudiant ne pourra en aucun cas être envoyé en mission en dehors du pays dans lequel se trouve son lieu de stage, à moins que la mission n'ait été autorisée au préalable par l'établissement d'enseignement.

Nonobstant les obligations auxquelles il est soumis en application de la présente convention, le stagiaire à l'étranger se déplace à titre privé ; il n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ou de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Ne bénéficiant pas de la couverture du statut diplomatique, le stagiaire est personnellement responsable de toute infraction à la législation locale dont il serait l'auteur.

8/ Absence

Toute absence du stagiaire devra être signalée au maître de stage. Cette information sera communiquée à l'établissement d'enseignement auquel appartient le stagiaire.

9/ Interruption, rupture

Il peut être mis fin au stage à tout moment, par le ministère de la défense et des anciens combattants, sur demande du chef de l'organisme d'accueil du stagiaire ou sur demande motivée de l'établissement d'enseignement ou du stagiaire lui-même.

En cas de manquement à la discipline, le chef de l'organisme d'accueil du ministère de la défense et des anciens combattants peut mettre fin au stage, après en avoir prévenu le directeur de l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, avant le départ du stagiaire, le chef de l'organisme d'accueil du ministère de la défense et des anciens combattants doit s'assurer que le directeur de l'établissement d'enseignement a bien été informé.

Dans le cas d'un stage en mission de défense, le stagiaire est tenu de se conformer à tout ordre de retour immédiat en France qui lui serait donné par l'autorité consulaire française, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une mesure collective applicable à tout ou partie des Français résidents ou de passage sur le territoire sur lequel il se trouve.

IV – EVALUATION DU STAGE

À l'issue du stage, le chef de l'organisme d'accueil du ministère de la défense et des anciens combattants communique au directeur de l'établissement d'enseignement son appréciation sur le travail et le comportement du stagiaire.

Le chef de l'organisme d'accueil remet au stagiaire un certificat indiquant la nature et la durée du stage réalisé.

Sur demande du stagiaire, peuvent également être portés sur le certificat les résultats obtenus lors de ce stage.

Si le stagiaire rédige un compte-rendu ou un rapport de stage, celui-ci doit être remis au chef de l'organisme d'accueil du ministère de la défense et des anciens combattants au moins une semaine avant le dernier jour de stage. Le chef de l'organisme d'accueil s'assure que ce document ne contient que des informations communicables hors de l'organisme d'accueil, avant de le viser.

Le stagiaire est tenu de se conformer à la décision du chef de l'organisme d'accueil.

La participation à un stage comprend un engagement exprès de l'étudiant de se conformer à toutes les dispositions de la présente convention dont il déclare avoir pris connaissance.

Fait à Paris, le

en trois exemplaires originaux.

Le responsable de
l'organisme d'accueil
du ministère de la
défense et des anciens
combattants

Le responsable de
l'établissement
d'enseignement

Signature du stagiaire ou
de son représentant légal
s'il est mineur

Cachet – signature

Cachet – signature

Signature